

L'interdisciplinarité en pratique des réponses à vos questions!

Christiane Larouche

LE SERVICE JURIDIQUE de la FMOQ reçoit régulièrement des appels en lien avec le développement des pratiques professionnelles. Il est tout à fait naturel que le travail interdisciplinaire suscite des interrogations sur les nouvelles façons de faire. Pour illustrer ceci, nous vous soumettons trois questions qui nous ont été posées récemment sur le rôle des pharmaciens, des infirmières et des psychologues.

Test de dépistage du streptocoque et culture de gorge par des infirmières en pharmacie

Votre question : Comme vous le savez sans doute, certaines pharmacies offrent des services de soins infirmiers sur place. Dans le cadre des soins qu'elle prodigue en pharmacie, une infirmière évalue des patients qui se plaignent de maux de gorge. Elle réalise au besoin un test de dépistage rapide du streptocoque du groupe A (*strept test*). Lorsque le résultat est positif, l'infirmière ou le pharmacien communique avec les médecins de famille de ces patients pour leur faire part des résultats et leur demander de prescrire un antibiotique. Est-ce qu'une infirmière en pharmacie peut procéder à un test de dépistage ou à une culture de gorge après son évaluation de l'état d'un patient ?

Réponse : Une infirmière peut entreprendre une mesure diagnostique ou thérapeutique avec l'ordonnance d'un médecin. Dans le cas soumis, comme elle n'avait pas d'ordonnance à cette fin, l'infirmière ne pouvait procéder à un test de dépistage du streptocoque. Par contre, une ordonnance collective lui aurait permis non seulement de faire ce test, mais également d'effectuer une culture de gorge, qu'elle exerce en clinique médicale ou en pharmacie. En présence d'un résultat positif, elle aurait pu, selon le cas, communiquer avec le médecin de famille pour obtenir une prescription ou diriger le patient vers un médecin pour une évaluation et une

prescription. Une ordonnance collective peut de plus prévoir que l'infirmière dirigera le patient vers le pharmacien qui pourra, selon les paramètres de l'ordonnance collective, entreprendre une antibiothérapie.

Le CSSS de la Vieille-Capitale fournit un exemple d'ordonnance collective pour l'usager souffrant de mal de gorge¹. Adoptée par le CMDP de ce CSSS en 2006, l'ordonnance collective vise notamment les services courants en CLSC. Elle a depuis été graduellement mise en œuvre dans les cinq cliniques-réseau du CSSS de la Vieille-Capitale dans le cadre d'un partenariat public-privé, selon les limites établies par les divers médecins partenaires. Il est important de préciser que les infirmières concernées ont reçu une formation pour appliquer cette ordonnance. De plus, un médecin est généralement présent dans ces milieux de pratique pour voir les patients, en cas de besoin, à la demande des infirmières visées par l'ordonnance collective.

MAPA par des pharmaciens

Votre question : Dans le cadre de leurs activités, des pharmaciens offrent des services de monitoring ambulatoire de la pression artérielle sur une période de 24 heures (MAPA) et facturent les patients pour ce service. Le pharmacien peut-il faire un MAPA sans ordonnance ?

Réponse : La prise de la pression artérielle, dont fait partie le MAPA, est un acte diagnostique qui n'est pas réglementé par les lois qui régissent l'exercice des professionnels de la santé de telle sorte qu'un pharmacien peut l'appliquer.

Cette déréglementation résulte de l'économie générale des modifications apportées en 2002 par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (projet de loi 90). Lors de cette réforme, seuls les gestes effractifs ou qui présentent un risque de préjudice important ont été réservés. Les interventions qui vont au-delà des barrières physiologiques, qui nécessitent une ouverture artificielle du corps humain ou qui causent

M^e Christiane Larouche, avocate, travaille au Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

une lésion autre que superficielle à l'organisme ont été considérées comme effractives. Les barrières physiologiques indiquées dans la loi sont le pharynx, le vestibule nasal, les grandes lèvres, le méat urinaire ou la marge de l'anus. C'est à ce titre que des mesures de paramètres physiologiques, comme la prise de la pression artérielle ou de la glycémie capillaire, doivent être exclues du champ des activités réservées. L'électrocardiogramme est, quant à lui, réglementé. Il est en effet considéré comme effractif puisqu'il émet une forme d'énergie qui pénètre au-delà de l'épiderme ou des muqueuses.

Bien qu'un pharmacien puisse recommander un MAPA, il doit par la suite orienter le patient vers son médecin de famille pour une évaluation diagnostique. À défaut, il outrepasserait son champ d'exercice. Il nous paraît vivement recommandable que les professionnels visés dans l'exemple qui précède se parlent et s'entendent sur une façon de collaborer plutôt que d'être surpris par ce genre d'initiatives. Rappelons que la collaboration suppose nécessairement une bonne communication.

Diagnostic par des psychologues

Votre question : Certains médecins ont noté l'utilisation du mot « diagnostic » dans des rapports de psychologues. Le diagnostic d'une maladie n'est-il pas une activité réservée uniquement aux médecins ?

Réponse : La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* adoptée en 2002 a actualisé les champs d'exercice des professionnels. Depuis lors, le champ d'exercice des psychologues est défini à l'article 37 du *Code des professions* comme suit :

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

(...)

e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec : fournir au public des services professionnels dans lesquels sont appliqués les principes et les méthodes de la psychologie scientifique ; notamment, pratiquer la consultation et l'entrevue, utiliser et interpréter les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalité pour fins de classification et d'évaluation psychologiques et recourir à des techniques psychologiques pour fins d'orientation, de rééducation et de réadaptation. »

Comme on peut le constater, le législateur a attribué aux psychologues le droit de procéder à une éva-

luation psychologique et non de poser un diagnostic.

Le cahier explicatif qui accompagnait l'introduction des modifications au *Code des professions* (projet de loi 90) définit ainsi ce que l'on doit entendre par évaluation psychologique :

« La notion d'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.² »

En raison de la nature de l'évaluation psychologique, l'Ordre des psychologues a toujours soutenu qu'elle participait à la nature du diagnostic. Aussi, en 2008, l'Ordre des psychologues a ajouté une nouvelle disposition au *Code de déontologie des psychologues* qui prévoit que :

« 38. Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire. »

Manifestement, on voulait ici distinguer le « diagnostic psychologique » du diagnostic d'une maladie, mais force est de reconnaître que ce choix de langage porte à confusion à la lumière du champ d'exercice du psychologue, qui est plutôt l'évaluation psychologique.

Dans le cadre de ses travaux de modernisation du système professionnel, l'Office des professions a mis sur pied un comité d'experts en santé mentale présidé par le D^r Jean-Bernard Trudeau. Le rapport de ce comité déposé à l'automne 2005 a pavé la voie à l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi 21, sanctionné le 19 juin 2009). Cette loi contient des dispositions générales qui encadrent de façon rigoureuse la pratique de la psychothérapie au sein du système professionnel.

Dans le cadre des travaux de ce comité, on a reconnu que la marque distinctive de l'exercice de la médecine était en effet celle du diagnostic :

« Parmi l'éventail des compétences offertes par les professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines, le médecin détient l'expertise pour diagnostiquer toute déficience de la santé, tant physique que mentale.

L'expertise du médecin peut être requise dans toutes les situations visées par la réserve d'activités dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines³. »

Selon le comité, « le diagnostic est inclusif et couvre tous les aspects systémiques du fonctionnement d'une personne, dont les anomalies physiques, lesquelles peuvent influencer sur le fonctionnement mental⁴. »

En ce qui concerne le psychologue, le comité a indiqué que suivant ses compétences, il se distinguait « par sa capacité d'évaluer le fonctionnement psychologique et le fonctionnement mental, d'intervenir et de traiter dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale⁵ ». Le comité soulignait que pour évaluer les troubles mentaux, le psychologue peut recourir à la classification reconnue des troubles mentaux, notamment les deux classifications les plus utilisées actuellement en Amérique du Nord, soit le CIM-1021 et le *DSM-IV*⁴.

On constate que le médecin et le psychologue sont appelés à jouer des rôles complémentaires en santé mentale. Si le médecin est le seul qui puisse poser un diagnostic de maladie mentale à la suite d'une évaluation complète de la personne, le psychologue possède des compétences indéniables pour contribuer à la caractérisation d'un problème de santé mentale. 🦋

Bibliographie

1. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. *Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques chez l'utilisateur souffrant de mal de gorge*. Montréal : L'Ordre ; 2011. Site Internet : www.oiiq.org/lordre/dossiers-strategiques/ordonnances-collectives/mesures-chez-lusager-souffrant-de-mal-de-gorge (Date de consultation : le 5 décembre 2011).
2. Office des professions du Québec. *Modernisation de l'organisation professionnelle du secteur de la santé et des relations humaines. Cahier explicatif de la portée des dispositions de la loi n° 90*. Québec : L'Office ; 2003. Site Internet : www.opq.gouv.qc.ca/systeme-professionnel/travaux-de-modernisation-du-systeme-professionnel/modernisation-de-lorganisation-professionnelle-du-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines (Date de consultation : le 5 décembre 2011).
3. Office des professions du Québec. Rapport du comité d'experts présidé par le D^r Jean-Bernard Trudeau. *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines. Partageons nos connaissances*. Québec : L'Office ; 2005. P. 30. Site Internet : www.opq.gouv.qc.ca/systeme-professionnel/travaux-de-modernisation-du-systeme-professionnel/modernisation-de-lorganisation-professionnelle-du-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines (Date de consultation : le 5 décembre 2011).
4. *Ibid.*, page 40.
5. *Ibid.*, page 17.



Conférences en ligne les plus récentes

Et si mon patient avait une intolérance alimentaire

- D^r Patrick Godet, gastro-entérologue à l'Hôpital de LaSalle
- 1 heure de crédits de formation de catégorie 1

Allergies alimentaires et syndrome d'allergie orale

- D^{re} Nina Verreault, spécialiste en immunologie clinique et allergies au CHUQ – CHUL à Québec
- 1 heure de crédits de formation de catégorie 1

La maladie thrombo-embolique veineuse et la thrombophilie

- D^{re} Sylvie Desmarais, interniste au Centre hospitalier Pierre-Boucher, à Longueuil.
- 1 heure de crédits de formation de catégorie 1

Les blessures des membres supérieurs au service de consultation sans rendez-vous

- D^r Richard Blanchet, omnipraticien au Centre médical Le Mesnil, à Québec, et le D^r Sylvain Boutet, omnipraticien au Centre médical L'Hétrière, à Saint-Augustin-de-Desmaures
- 2 heures de crédits de formation de catégorie 1

Les blessures des membres inférieurs au service de consultation sans rendez-vous

- D^{re} Diane Lambert et D^r Germain-Michel Thériault, omnipraticiens au Centre médical Saint-Jean, à Québec
- 2 heures de crédits de formation de catégorie 1

www.fmoq.org